



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Direction départementale
des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 178

autorisant l'utilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration de la Baumette pour l'arrosage des jeunes plantations pérennes des espaces verts de la ville d'Angers
(Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Angers Loire Métropole)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
 - Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.211-23 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 novembre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts communs ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 - Vu** l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts communs ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 357 du 18 juillet 2011 modifié, autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Angers ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
 - Vu** le dossier de demande présenté par les services d'Angers Loire Métropole en date du 5 mai 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juin 2023 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 22 juin 2023 ;
 - Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, en date du 15 juin 2023, et de ses observations du 23 juin 2023 ;
- Considérant** l'absence de clôture autour des zones irriguées induisant une exposition potentielle du public qui se déplace à proximité pendant la phase d'arrosage des plantations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Identité des maîtres d'ouvrages, bénéficiaires et champ d'application

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- le maître d'ouvrage de la station d'épuration (y compris l'ouvrage de décontamination) : Angers Loire Métropole, qui est autorisé à fournir de l'eau usée traitée décontaminée aux agents de la Direction des parcs et des jardins de la ville d'Angers ;

- le maître d'ouvrage du dispositif d'arrosage : la Direction des parcs et des jardins de la ville d'Angers et les entreprises mandatées par elle, qui est autorisée à réutiliser les eaux usées traitées issues de la station d'épuration d'Angers, après désinfection, pour l'arrosage des jeunes plantations pérennes des espaces verts de la ville d'Angers, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques encadrant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié susvisé, relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

La convention entre les différents intervenants, définissant leurs responsabilités et leurs obligations, doit être signée et transmise au service de police de l'eau avant le début de la période d'arrosage.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 2. Caractéristiques techniques de la station d'épuration d'Angers

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les effluents de 285 000 EH, avec un débit de pointe de 5 500 m³/h.

Pour la filière eau :

- prétraitement : dégrillage, dégraissage, dessablage
- décantation primaire de 2 files décanteurs lamellaires avec épaissement combiné par MULTIFLO
- traitement biologique par biostyr (9 cellules de nitrification-dénitrification, 3 cellules de post-dénitrification, 1 cellule de secours)
- traitement tertiaire du phosphore avec 2 décanteurs lamellaires

Les eaux traitées sont ensuite refoulées vers la Maine.

Une partie de ces eaux traitées pourront être décontaminées avant réutilisation par un dispositif comprenant un filtre à sable, une irradiation par ultraviolet et un stockage.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution des eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement informe immédiatement de tout dysfonctionnement dans la station d'épuration le maître d'ouvrage du système d'arrosage qui, dans ce cas, adapte en conséquence le programme d'arrosage.

ARTICLE 3. Débits ou volumes autorisés pour l'arrosage

Le débit du dispositif de désinfection des eaux usées traitées est de 40 m³/h mais son fonctionnement est limité par la capacité de stockage : 2 bâches de 5 m³.

Le volume utilisé pour l'arrosage sera de l'ordre 55 m³ par semaine.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles issues de la station d'épuration d'Angers, après désinfection.

ARTICLE 4. Prescriptions techniques relatives à la réutilisation des eaux usées traitées

Les engagements présentés dans le dossier de demande déposé en mai 2023 seront respectés.

1 - dispositif de désinfection :

Le réseau de distribution des eaux usées traitées est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, via notamment la proscription de bras morts, à assurer la sécurité des personnes et des installations et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées traitées.

2 - matériels utilisés pour l'arrosage :

Les eaux usées traitées seront transportées dans une citerne jusqu'aux sites d'utilisation ; l'arrosage sera localisé au pied des plantations concernés (réalisation de cuvette d'arrosage).

Le matériel d'arrosage utilisé fait l'objet d'une vidange totale et d'un rinçage à la fin de la période d'utilisation ou en cas de délai supérieur à 72 h entre 2 utilisations.

Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 24 heures.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

3 - protection des personnes :

Le maître d'ouvrage du dispositif d'arrosage sera responsable de la formation et de la sensibilisation du personnel intervenant pour les arrosages aux risques sanitaires des eaux usées traitées.

Pendant l'opération d'arrosage, un périmètre de protection sera délimité à l'aide de plots de signalisation pour éviter l'accès du public.

ARTICLE 5. Interdictions

Est interdite l'irrigation des cultures et des espaces verts communs :

- à partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées reliées à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731, à l'exception des cas où les eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133° C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars ;

- à partir d'eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

- à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

ARTICLE 6. Usages et niveau de qualité des eaux

Les maîtres d'ouvrage s'assureront du respect des limites de qualité suivantes pour les eaux usées traitées destinées à l'irrigation :

Matières en suspension	< 15 mg/l
Demande chimique en oxygène	< 60 mg/l
Escherichia Coli	≤ 250 UFC/100ml
Entérocoques fécaux	abattement ≥ 4 log*
Phages ARN F- spécifiques	abattement ≥ 4 log*
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement ≥ 4 log*

*abattement calculé par rapport aux effluents bruts en entrée de station d'épuration

ARTICLE 7. Programme d'irrigation

L'irrigation se déroulera conformément à la description qui en est faite dans le dossier de demande.

Tout changement des modalités d'arrosage fera l'objet d'un Porter à Connaissance transmis au préfet et au maître d'ouvrage du système d'assainissement, au plus tard un mois avant le début de la saison d'irrigation.

ARTICLE 8. Programme de surveillance des eaux usées traitées et des boues

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration est responsable des analyses de surveillance des eaux usées traitées.

Conformément à la réglementation susvisée, le programme de surveillance s'organise de la sorte :

1. Un suivi périodique :

FRÉQUENCE	PARAMÈTRES	NOMBRE D'ANALYSES	POINT DE PRÉLÈVEMENT
Tous les 2 ans	Matières en suspension (mg/L)	3 (1 fois tous les 2 mois pendant 6 mois, comprenant la période d'irrigation)	Sortie du traitement de désinfection
	Demande chimique en oxygène (mg/L)		
	Escherichia coli (UFC/100mL)		
	Entérocoques fécaux (abattement en log)		
	Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)		
	Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)		

2. Un suivi en routine :

FRÉQUENCE	PARAMÈTRES	NOMBRE D'ANALYSES	POINT DE PRÉLÈVEMENT
Annuelle pendant la période d'irrigation	Matières en suspension (mg/L)	1 fois par semaine	Sortie du traitement de désinfection
	Demande chimique en oxygène (mg/L)		
	Escherichia coli (UFC/100mL)		

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

3. Un suivi de la qualité des boues :

Les analyses faites dans le cadre du plan d'épandage des boues de la station serviront au respect du programme de surveillance.

Dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole, un suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, à raison d'au moins quatre analyses par an, pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9. Traçabilité

Le maître d'ouvrage du dispositif d'arrosage tient à jour un registre, mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du maître d'ouvrage du système d'assainissement et conservé pendant dix ans, précisant :

- les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées ;

Les résultats du suivi périodique, du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N sont transmis au service police de l'eau avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 10. Mesures d'information du public

Une information sera faite sur le site d'Angers Loire Métropole.

De plus, lors des opérations d'arrosage, une signalisation locale avec des panneaux sera installée au niveau du périmètre de protection délimité par les plots.

ARTICLE 11. Suspension de l'arrosage par les eaux usées traitées

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux traitées défini à l'article 8, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée à l'article 6, le maître d'ouvrage du système d'assainissement en informe immédiatement par courriel le service en charge de la police de l'eau et le maître d'ouvrage du dispositif d'arrosage, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 12. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, reconductible tacitement par période de cinq ans.

Faute, par le maître d'ouvrage, de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, le préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13. Déclaration des incidents ou accidents

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de déclarer, sans délai, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les maîtres d'ouvrage demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angers et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le maire d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON